

Affaire suivie par :
Joël Robin
DDT_SAAT
Tél. : 05 17 17 38 58
Joel.robins@charente.gouv.fr

Angoulême, le 01 février 2021

Le Chef du service d'Analyse et
d'Aménagement du Territoire

à

M. le Maire d'Angoulême

BORDEREAU D'ENVOI

| Désignation des pièces | Nombre | Observations |
|--|--------|--------------|
| Arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de mères dans la commune d'Angoulême | 1 | |
| Pièce jointe : plan de la zone infestée. | 1 | |

M. Jean-Paul GUIVARCH
Chef du service d'Analyse et d'Aménagement du
Territoire

Le Chef du Service
d'Analyse et d'Aménagement
du Territoire

Jean-Paul GUIVARCH



ARRÊTÉ N° ...

délimitant les zones de présence d'un risque de mérules dans la commune d'Angoulême

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.133-7 à L.133-9 ;
Vu le cas de foyer de mэрule identifié sur la commune d'Angoulême ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Angoulême en date du 16 décembre 2020 ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les zones de présence d'un risque de mэрule sont définies en annexe.

Article 2 : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans les zones délimitées à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mэрule est produite suivant les dispositions définies à l'article L.133-9 du code de la construction et de l'habitation.


Il est rappelé qu'en application de l'article L.133-7 du code de la construction et de l'habitation, dès qu'il a connaissance de la présence de mэрules dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire.

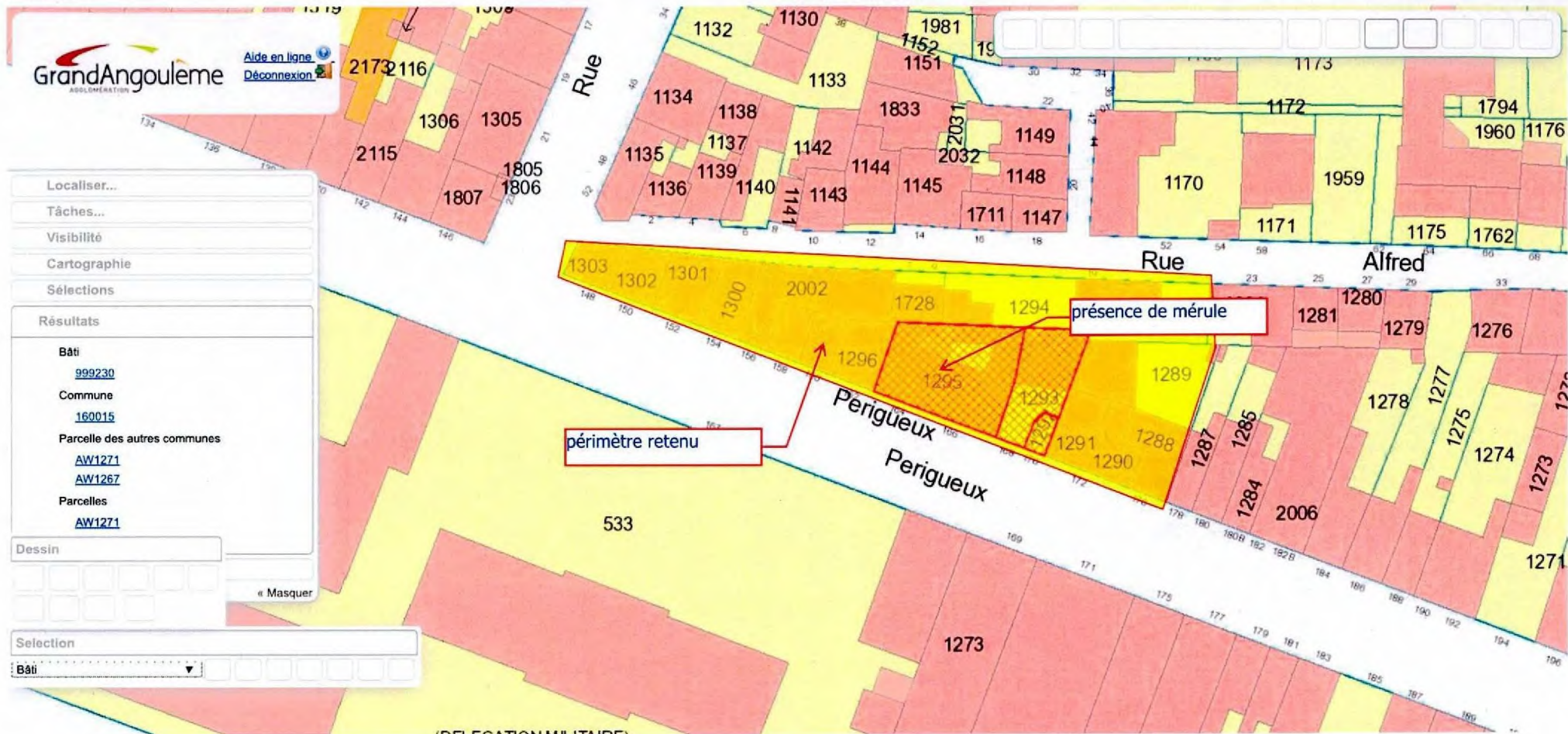
Article 3 : La secrétaire générale, le maire d'Angoulême, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers;

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 26 JAN. 2021
La préfète

Magali DEBATTE



PROPOSITION DE PERIMETRE POUR DIAGNOSTIC MERULE AVANT TOUTE TRANSACTION, SUR ILOT AU POURTOUR DU 164-170 rue de PERIGUEUX 16000 ANGOULEME

